

du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Tenant compte des constatations, conclusions et recommandations contenues dans ces deux rapports,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Profondément préoccupée par la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* sa proclamation solennelle du droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à la souveraineté nationale;

2. *Condamne* le refus persistant du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'application de la résolution 1702 (XVI) ainsi que des autres résolutions relatives au Sud-Ouest africain;

3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI), en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire du Sud-Ouest africain, et de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième ou de sa dix-huitième session;

4. *Prie en outre* tous les Etats Membres de prêter au Comité spécial le concours dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de ces tâches;

5. *Prie* le Secrétaire général de désigner un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain afin d'atteindre les objectifs indiqués dans la résolution 1566 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, et à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de la résolution 1702 (XVI), en consultation avec le Comité spécial;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir une présence effective de l'Organisation des Nations Unies au Sud-Ouest africain;

7. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de s'abstenir:

a) De recourir à toute action directe ou indirecte ayant pour effet d'éloigner par la force les autochtones de leurs foyers ou de les confiner en quelque lieu que ce soit;

b) D'utiliser le Territoire du Sud-Ouest africain comme base pour la concentration, à des fins intérieures ou extérieures, d'armes ou de forces armées;

8. *Prie instamment* tous les Etats Membres de tenir compte de l'inquiétude exprimée par un grand nombre d'Etats Membres concernant la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud et de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain;

9. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question du Sud-Ouest africain en tant que question exigeant une attention pressante et continue.

1194ème séance plénière,
14 décembre 1962.

1806 (XVII). Comité spécial pour le Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain a été créé par sa résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961,

Considérant que, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962, elle a décidé de prier le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de s'acquitter des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI),

1. *Décide* de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain pour les efforts qu'il a déployés et la contribution qu'il a apportée à la réalisation des objectifs des Nations Unies.

1194ème séance plénière,
14 décembre 1962.

1807 (XVII). Territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre ses résolutions 1542 (XV) du 15 décembre 1960 et 1699 (XVI) du 19 décembre 1961, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives aux territoires sous administration portugaise,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal⁶ et les chapitres VIII et XI du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Notant les déclarations des pétitionnaires,

Déplorant vivement le refus persistant du Gouvernement portugais de faire droit aux aspirations légitimes des peuples des territoires qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance immédiate,

Vivement préoccupée par l'intensification, de la part du Gouvernement portugais, des mesures de répression contre les populations autochtones des territoires placés sous son administration,

Notant que les forces militaires et d'autres forces de répression portugaises ont utilisé et continuent d'utiliser largement, pour la répression des mouvements nationalistes, les équipements militaires et autres fournis au Portugal par certains de ses alliés à d'autres fins, ainsi que ceux qu'il a obtenus d'autres sources,

Notant l'opinion exprimée par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, au paragraphe 439 de son rapport, concernant les incidences de la fourniture d'équipements militaires au Gouvernement portugais,

Notant avec une vive inquiétude que la politique et les actes du Gouvernement portugais à l'égard des territoires sous son administration ont créé une situa-

⁶ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, documents A/5160 et Add.1 et 2.